

**Mémoire portant sur l'avant-projet de
Loi sur le Code de procédure civile**

Présenté à

La Commission des institutions

par

**L'Association canadienne des compagnies d'assurances
de personnes**

Projet du 16 décembre 2011

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) apprécie pouvoir formuler des observations au sujet de l'avant-projet de loi sur le *Code de procédure civile* qui a été introduit le 29 septembre 2011 à l'Assemblée nationale.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans l'avant-projet de loi. Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de certains de ces changements, tel que le recours aux modes privés de prévention et de règlements des différends, l'augmentation des seuils de compétence et la nouvelle terminologie. De plus, nous nous opposons à certains changements tels qu'ils sont proposés, touchant les interrogatoires au préalable et la preuve par expertise. Finalement, nous vous proposons des observations quant aux nouvelles dispositions en matière d'insaisissabilité.

Réserves quant à certains amendements proposés

Les articles introduisant le recours aux modes privés de règlement portent à confusion. On semble dire que le recours devant les tribunaux ne sera permis que dans les cas où les parties ne réussissent pas à régler leur différend par la voie privée. À défaut de ne pas avoir tenté de régler le différend par la voie privée, le recours serait-il irrecevable à sa face même ? A-t-on pensé à certaines situations comme lorsque l'avocat est consulté à quelques jours de la prescription du recours ? Et qu'arrive-t-il si les parties ne s'entendent pas sur la nomination du médiateur ? Nous croyons qu'il faut s'interroger et analyser davantage l'impact de ces mesures.

L'augmentation des seuils de compétence de la Division des petites créances, notamment, viendra aggraver un problème déjà existant avec la division artificielle des créances pour en faire un dossier de « petites créances ». Selon le droit actuel, le versement mensuel de prestations d'assurance invalidité constitue une créance distincte de celle du mois précédent et distincte de celle du mois la succédant. Cette situation devrait être corrigée ou, à défaut, on devrait permettre que les parties puissent être représentées par avocat lorsque la valeur en litige des dossiers réunis dépasse les seuils établis.

Quant à la nouvelle terminologie, nous nous interrogeons sur la nécessité des nouveaux changements proposés.

Les changements qui ne devraient pas être retenus ou retenus tels que proposés

Selon l'avant-projet de loi, la partie qui interroge n'aura plus le contrôle exclusif des notes sténographiques de son interrogatoire; l'interrogatoire préalable, qui existe afin de permettre à une partie de bien préparer son dossier, perdra une grande partie de sa raison d'être. Aucune disposition similaire à l'article 221 de l'avant-projet ne semble exister dans le reste du Canada. Nous demandons que la pratique actuelle soit conservée.

De plus, les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable n'empêcheront pas la poursuite de cet interrogatoire et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection. Nous nous opposons à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

Nous nous sommes toujours opposé à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$ (maintenant 30 000 \$) parce que la majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité où le vrai montant en jeu est indéterminé au moment de l'introduction de recours. Nous réitérons cette position.

Nous ne nous opposons pas aux dispositions relatives à l'expertise commune; toutefois, à la lecture de l'avant-projet, nous constatons l'absence de disposition traitant de l'éventuel désaccord quant aux constatations et conclusions de cet expert unique. Nous proposons la possibilité d'avoir recours à une expertise additionnelle selon des modalités s'apparentant à celles proposées dans le cadre du projet pilote du district judiciaire de Laval.

Selon l'avant-projet, les parties seront tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert. Nous croyons que cette disposition devrait se limiter à l'expertise commune. Dans tous les autres cas, la jurisprudence a toujours été à l'effet que la lettre de mandat adressée à un expert est protégée par le secret professionnel de l'avocat; le changement ouvrirait alors une brèche importante au droit au secret professionnel et ne devrait pas être retenu.

L'avant-projet introduit plusieurs restrictions aux interrogatoires des experts lors du procès; interdire le contre-interrogatoire de l'expert ne facilitera pas le travail des juges et, dans des litiges aussi complexes que les litiges en assurance invalidité, nous croyons que le tribunal devrait entendre au moins un témoin expert de chaque partie.

Observations en matière d'insolvabilité

Étant donné que le paragraphe 3 de l'article 692 de l'avant-projet ne précise pas que l'interdiction de renoncer au bénéfice d'insaisissabilité ne s'applique qu'à cet article contrairement à l'article 552 actuel, les tribunaux pourraient en conclure que le débiteur ne peut plus renoncer à l'insaisissabilité de tout bien considéré tel en vertu du *Code de procédure civile* ou dans d'autres lois tel le *Code civil* du Québec. Étendre cette règle à tous les biens équivaldrait à empêcher leur mise en garantie (par exemple, l'hypothèque d'une police d'assurance). Nous sommes d'avis que l'article 692 de l'avant-projet devrait être au même effet que l'article 552 actuel.

Nous sommes grandement préoccupés par l'utilisation du terme générique « instrument de retraite » aux paragraphes 4 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 694, alors que dans l'autre législation, on utilise l'expression « régime de retraite ».

Considérant le paragraphe 7 de l'article 694 qui énonce que toute chose déclarée comme telle par la loi est insaisissable, la référence à l'insaisissabilité des régimes de retraite serait inutile.

En matière d'insaisissabilité, la notion d'aliénation du capital de manière générale est nouvelle dans le Code de procédure civile. L'interprétation de cette notion par la Cour suprême du Canada a mis en péril l'épargne d'un grand nombre de contribuables.

Nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable de laisser la détermination de l'insaisissabilité des cotisations et du capital accumulé aux lois spécifiques.

L'insaisissabilité du remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident devrait être étendue à l'assurance maladie grave, l'assurance des soins de longue durée et l'assurance mutilation.

Il serait adéquat de prévoir que l'exception du 50 % prévu à l'alinéa 3 de l'article 694 s'applique aussi aux biens visés pour une loi spécifique.

Le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 696 relatif au calcul du revenu saisissable modifie la situation actuelle en ce qui concerne les prestations d'invalidité et de retraite en les rendant saisissables mais en préservant l'insaisissabilité entre les mains de celui qui les verse, ce qui rendra la situation difficile à gérer.

Il sera aussi excessivement difficile de soustraire les dépenses fiscalement admissibles lors du versement des

commissions aux représentants pour se conformer au
paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 696

Nous croyons fermement qu'il faut trouver une façon plus
simple de calculer ce qui est saisissable.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
INTRODUCTION	7
1. RÉSERVES QUANT À CERTAINS CHANGEMENTS PROPOSÉS	8
Recours aux modes privés de règlement	8
Augmentation des seuils de compétence	8
Nouvelle terminologie	10
2. LES CHANGEMENTS QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS OU QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS TELS QUE PROPOSÉS	11
Interrogatoires au préalable	11
Notes sténographiques appartenant à toutes les parties	11
Les objections prises sous réserve lors de l'interrogatoire au préalable	12
Limite de deux ou de cinq heures par interrogatoire au préalable.....	12
La preuve par expertise	13
Expertise commune	13
Divulgation des instructions données à l'expert	14
Restrictions des interrogatoires lors du procès.....	14
3. OBSERVATIONS QUANT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSAISSABILITÉ	16
Renonciation au bénéfice d'insaisissabilité	16
L'insaisissabilité des instruments de retraite	17
Utilisation du terme « instrument de retraite »	17
Insaisissabilité des cotisations	17
Insaisissabilité du capital accumulé	18
L'insaisissabilité du remboursement des frais de maladie ou d'accidents	19
L'exception du 50 %	19
Calcul du revenu saisissable	20
Les prestations d'invalidité et de retraite.....	20
Les commissions aux représentants d'assurances	20
Façon plus simple de calculer ce qu'est saisissable	21
CONCLUSION	22

INTRODUCTION

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) apprécie pouvoir formuler des observations au sujet de l'avant-projet de loi sur le *Code de procédure civile* qui a été introduit le 29 septembre dernier à l'Assemblée Nationale.

Établie en 1894, l'ACCAP est une association à adhésion libre représentant les intérêts communs des sociétés d'assurance de personnes qu'elle compte comme membres. Ces sociétés détiennent 99% des contrats d'assurance de personnes en vigueur au Canada, et commercialisent une vaste gamme de produits contribuant à la sécurité financière de millions de canadiens.

En effet, les membres de l'ACCAP offrent une protection à quelques 7,1 millions d'assurés au Québec et à environ 26 millions d'assurés au Canada, notamment par l'entremise de produits d'assurances vie, maladie et invalidité, ainsi que de produits d'épargne-retraite et produits de revenus viagers, y compris des fonds distincts et des rentes. En 2010, les assureurs de personnes ont versé en prestations près de 14 milliards de dollars aux titulaires de polices et à leurs bénéficiaires au Québec.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans l'avant-projet de loi.

Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de certains de ces changements, tel que le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends, l'augmentation des seuils de compétences et la nouvelle terminologie.

De plus, nous nous opposons fermement à certains changements tels qu'ils sont proposés touchant les interrogatoires au préalable et la preuve par expertise.

Finalement, nous vous proposons des observations aux nouvelles dispositions en matière d'insaisissabilité.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans l'avant-projet de loi. Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de certains de ces changements, tel que le recours aux modes privés de prévention et de règlements des différends, l'augmentation des seuils de compétence et la nouvelle terminologie. De plus, nous nous opposons fermement à certains changements tels qu'ils sont proposés, touchant les interrogatoires au préalable, et la preuve par expertise. Finalement, nous vous proposons des observations quant aux nouvelles dispositions en matière d'insaisissabilité.

1. RÉSERVES QUANT À CERTAINS CHANGEMENTS PROPOSÉS

Nous traiterons spécifiquement de trois changements proposés, à savoir le recours aux modes privés de prévention et de règlements des différends, l'augmentation des seuils de compétence et la nouvelle technologie.

Recours aux modes privés de règlement

À cet égard, bien que l'article 1 de l'avant-projet n'impose que le devoir de « considérer » les modes privés de règlement, l'article 7 énonce que les parties peuvent s'adresser aux tribunaux uniquement si elles ne réussissent pas à régler leur différend par la voie privée. Évidemment, si le recours devant les tribunaux n'est permis que dans les cas où les parties ne réussissent pas à régler leur différend par la voie privée, on peut difficilement comprendre l'utilité et le sens de l'article 1 qui n'impose que le devoir de considérer les modes privés de règlement. Ces deux articles portent donc à confusion puisqu'ils nous semblent incompatibles.

Par ailleurs, devons-nous comprendre qu'à défaut de ne pas avoir tenté de régler le différend par la voie privée, le recours serait irrecevable à sa face même? A-t-on pensé aux dossiers pour lesquels les avocats sont consultés à quelques jours de la date de prescription du recours? Est-ce que le tribunal pourrait procéder à la nomination d'un médiateur si les parties ne s'entendent pas?

De plus, en ce qui concerne ce recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends, nous nous interrogeons sur les coûts pour les utilisateurs des méthodes alternatives de résolution de dossiers. En effet, de tels modes peuvent être coûteux et conséquemment, dans un contexte où l'avant-projet a pour objectif de réduire les coûts reliés au processus judiciaire, nous devons nous interroger et analyser davantage l'impact de ces mesures puisqu'à première vue, il ne nous semble pas que ces méthodes seront effectivement plus efficaces financièrement.

Augmentation des seuils de compétence

Nous nous inquiétons des impacts découlant de l'augmentation des seuils de compétence en Cour du Québec. Nous craignons que l'augmentation des seuils ne vienne aggraver un problème déjà existant avec la « division artificielle des créances » qui permet à un assuré de bénéficier d'un recours à la Division des petites créances, et ce, même lorsqu'en réalité le dossier n'est pas un

Les articles introduisant le recours aux modes privés de règlement portent à confusion. On semble dire que le recours devant les tribunaux ne sera permis que dans les cas où les parties ne réussissent pas à régler leur différend par la voie privée. À défaut de ne pas avoir tenté de régler le différend par la voie privée, le recours serait-il irrecevable à sa face même? A-t-on pensé à certaines situations comme lorsque l'avocat est consulté à quelques jours de la prescription du recours? Et qu'arrive-t-il si les parties ne s'entendent pas sur la nomination du médiateur? Nous croyons qu'il faut s'interroger et analyser davantage l'impact sur ces mesures.

véritable dossier de « petites créances » en matière d'assurance invalidité (art. 541).

En effet, en vertu de l'article 955 du *Code de procédure civile* actuel et de la jurisprudence ayant interprété cet article (*SSQ, Société d'assurance-vie c. Coallier*¹), une personne peut diviser sa créance découlant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive. En vertu de cet arrêt, une personne qui a un contrat d'assurance invalidité avec un assureur pourrait poursuivre à chaque mois son assureur pour une invalidité dont la date de terminaison de l'invalidité est inconnue (invalidité continue pour une période indéterminée), puisque les prestations d'assurance invalidité sont payées mensuellement à l'assuré en vertu des contrats d'assurance collective lorsqu'il est invalide. Ainsi, selon le droit actuel, reconduit par l'avant-projet, le versement mensuel d'une prestation d'assurance invalidité pour un mois donné constitue une créance distincte de celle du mois précédant et distincte de celle du mois la succédant.

Or, si nous poussons ce raisonnement à l'absurde, considérant que l'article 953 du *Code de procédure civile* actuel (article 539 de l'avant-projet) énonce qu'une petite créance (en l'espèce une mensualité) ne peut être recouverte que devant la Cour du Québec, Division des petites créances, un assuré ne pourrait jamais cumuler plusieurs petites créances en une seule créance plus grosse afin de poursuivre l'assureur devant la Cour supérieure ou devant la Cour du Québec (chambre civile), puisqu'en matière de « petite créance », seule la Cour du Québec, Division des petites créances, est compétente.

Si tous les assurés utilisaient la Cour du Québec (Division des petites créances) de cette façon, la Cour du Québec (Division des petites créances) serait compétente pour entendre tous les dossiers d'assurance invalidité au Québec, et ce, même lorsque la valeur réelle du litige serait supérieure à 15 000 \$ ou serait indéterminée (en raison du fait que l'assuré est encore invalide lorsqu'il introduit son recours). C'est pourquoi nous sommes d'avis que l'article 541 de l'avant-projet porte atteinte à la juridiction inhérente de la Cour supérieure en tant que tribunal de droit commun au Québec.

Par ailleurs, en raison de l'article 955 du *Code de procédure civile* actuel (article 541 de l'avant-projet) et de l'interprétation que cet article a reçu par les tribunaux, l'assureur (et l'assuré) se trouve privé :

de son droit d'être représenté par avocat;
de son droit d'appel;

¹ EYB 2009-157438 (C.A.), jj.Forget, Hilton et Duval-Hesler

de son droit à ce que le recours soit traité selon les règles ordinaires du Code de procédure civile et des règles de pratique applicables pour la Cour supérieure ou la Cour du Québec (chambre civile), selon le cas;
à toute fin utile, de son droit de faire entendre un témoin expert (considérant le principe de proportionnalité).

Nous suggérons ainsi de considérer les alternatives suivantes :

soustraire les contrats d'assurance invalidité à l'application de la règle sur la division des créances; ou

modifier l'article 544 de l'avant-projet de Code de procédure civile afin d'y ajouter ce qui suit :

« 544. Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement est mis en question devant le tribunal, ou lorsque le contrat est à exécution successive et que les obligations éventuelles sont indéterminées ou excèdent la compétence du tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au livre II. »

À défaut, nous sommes d'avis que, lorsque la valeur en litige des dossiers réunis dépasse la somme de 15 000 \$ ou lorsque l'assuré se prétend encore invalide pour la même invalidité au moment où il produit sa requête introductive d'instance (i.e. que la période d'invalidité ne correspond pas à une période fermée), le Code de procédure civile devrait permettre que les parties puissent être représentées par avocat par un ajout à l'article 545 de l'avant-projet.

Nouvelle terminologie

Nous nous interrogeons quant à la nécessité des nombreux changements proposés quant à la terminologie. En effet, nous sommes d'avis que la nouvelle terminologie pourrait causer des difficultés au niveau de la recherche juridique, puisque plusieurs termes importants seraient maintenant modifiés. L'affidavit deviendrait la déclaration sous serment (art. 104), la signification deviendrait la notification (art. 112), l'inscription en appel deviendrait une déclaration d'appel (art. 349), pour ne nommer que quelques exemples.

L'augmentation des seuils de compétence de la Division des petites créances, notamment, viendra aggraver un problème déjà existant avec la division artificielle des créances pour en faire un dossier de « petites créances ». Selon le droit actuel, le versement mensuel de prestations d'assurances invalidité constitue une créance distincte de celle du mois précédent et distincte de celle du mois la succédant. Cette situation devrait être corrigée ou, à défaut, on devrait permettre que les parties puissent être représentées par avocat lorsque la valeur en litige des dossiers réunis dépasse les seuils établis.

Quant à la nouvelle terminologie, nous nous interrogeons sur la nécessité des nouveaux changements proposés.

2. LES CHANGEMENTS QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS OU QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS TELS QUE PROPOSÉS

Les changements proposés portant sur les interrogatoires ne devraient pas être retenus et ceux à l'égard de la preuve par expertise ne devraient pas être retenus tel que proposés.

Interrogatoires au préalable

Notes sténographiques appartenant à toutes les parties

Selon l'avant-projet de loi, la partie qui interroge n'aura plus le contrôle exclusif des notes sténographiques de son interrogatoire. Chaque partie aura le droit de produire ces dernières en tout ou en partie (art.221).

Or, selon la Cour suprême du Canada :

« la procédure d'interrogatoire préalable favorise la divulgation de la preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès. Son emploi permet ainsi à un plaideur de mieux connaître les fondements de la réclamation présentée contre lui, d'évaluer la qualité de la preuve et, à l'occasion, d'évaluer l'opportunité de maintenir la contestation ou, au moins, de mieux définir le cadre de celle-ci. Bien employée, cette procédure peut contribuer à accélérer la marche du procès et la résolution des débats judiciaires.² »

Le régime actuel prévoit que seule la partie procédant à l'interrogatoire a le droit, mais non l'obligation, de produire l'intégralité ou une partie des notes sténographiques de cet interrogatoire au dossier de la Cour. Si la partie interrogée peut elle aussi produire les notes sténographiques de l'interrogatoire dans le dossier de la Cour, la partie procédant à l'interrogatoire s'abstiendra vraisemblablement de poser plusieurs questions pouvant susciter des réponses défavorables. L'interrogatoire préalable, qui existe afin de permettre à une partie de bien préparer son dossier, perdra ainsi une grande partie de sa raison d'être.

D'ailleurs, quelle serait maintenant l'utilité dudit interrogatoire dans un contexte où l'avocat procédant à l'interrogatoire ne pourra concrètement évaluer le bien-fondé de la position de l'autre partie. Un avocat pourra ainsi s'abstenir d'interroger l'autre partie, pouvant entraîner ainsi une diminution des règlements hors cour, une augmentation des procès et inévitablement allonger indûment les débats devant le tribunal.

Selon l'avant-projet de loi, la partie qui interroge n'aura plus le contrôle exclusif des notes sténographiques de son interrogatoire; l'interrogatoire préalable, qui existe afin de permettre à une partie de bien préparer son dossier, perdra une grande partie de sa raison d'être. Aucune disposition similaire à l'article 221 de l'avant-projet ne semble exister dans le reste du Canada. Nous demandons que la pratique actuelle soit conservée.

² *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31.

Aucune disposition similaire à l'article 221 de l'avant-projet ne semble par ailleurs exister dans le reste du Canada.

Nous demandons que la pratique actuelle soit conservée.

Les objections prises sous réserve lors de l'interrogatoire au préalable

En vertu des changements proposés, les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable n'empêcheront pas la poursuite de ce dernier, et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection.

Nous trouvons cette nouvelle disposition très inquiétante. L'obligation de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes permettrait inévitablement une véritable « expédition de pêche », alors que de tels comportements ne peuvent être tolérés et demeurent inacceptables.

Par exemple, l'obligation de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes pourrait obliger une partie à divulguer des faits confidentiels n'ayant aucune pertinence avec le litige en cours.

Nous nous opposons donc fermement à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

Limite de deux ou de cinq heures par interrogatoire au préalable (selon le cas)

Bien que nous comprenions que l'intention du législateur vise à minimiser les délais et les coûts et à assurer le respect de la règle de proportionnalité, nous nous sommes opposés par le passé à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$ (maintenant 30 000 \$).

La majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité. En cette matière, les interrogatoires au préalable sont des plus importants et pertinents. Or, puisqu'il est fréquent que le montant réclamé (les mensualités échues) au moment de l'introduction du recours soit souvent inférieur à 25 000 \$ (30 000 \$), alors que le vrai montant en jeu est indéterminé (puisque l'assuré se prétend encore invalide au moment de l'introduction de recours), nous sommes d'avis que le droit de procéder à un interrogatoire au préalable devrait être permis dans tous les cas, lorsque le véritable montant en jeu lors du procès est indéterminé, ou lorsqu'il est évident qu'il sera supérieur à 30 000 \$ lors du procès.

Nous réitérons cette position.

De plus, les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable, n'empêcheront pas la poursuite de cet interrogatoire et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection. Nous nous opposons à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

Nous nous sommes toujours opposé à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$ (maintenant 30 000 \$) parce que la majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité où le vrai montant en jeu est indéterminé au moment de l'introduction de recours. Nous réitérons cette position.

La preuve par expertise

Expertise commune

Nous ne nous opposons pas au principe de l'expertise commune. Toutefois, à la lecture de l'avant-projet, nous constatons l'absence de dispositions traitant d'un éventuel désaccord quant aux constatations et conclusions de cet expert unique. Il y a nécessité de prévoir, par des dispositions précises, la possibilité d'avoir recours à une expertise additionnelle.

Ainsi, nous vous proposons les modifications suivantes :

1. Les premières sont calquées sur les clauses du projet-pilote du district judiciaire de Laval sur ce sujet et qui se liraient comme suit :

« À la fin de l'exécution de son mandat, l'expert unique transmet à tous les procureurs ou aux parties, si elles ne sont pas représentées par avocats, un rapport écrit faisant état de ses constatations et conclusions.

Le rapport est ensuite communiqué à toutes les parties en l'instance par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

La partie insatisfaite du rapport d'expertise de l'expert unique peut, dans les trente (30) jours de la communication du rapport, requérir du juge désigné la permission de produire une expertise additionnelle à ses frais. »

2. De plus, les autres modalités de l'obtention de l'expertise additionnelle pourraient également s'apparenter à celles proposées dans le cadre du projet-pilote du district judiciaire de Laval et se liraient comme suit :

« La partie qui demande une expertise additionnelle, outre les motifs au soutien de sa demande, devra indiquer le nom de l'expert qu'elle entend retenir dans la mesure où sa demande était accordée par le juge désigné.

Le juge désigné, après avoir entendu les parties, déterminera s'il autorise la requérante à déposer une expertise additionnelle, tout en imposant un délai pour le dépôt d'une telle expertise additionnelle. »

Selon l'avant-projet, les parties seront tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert. Nous croyons que cette disposition devrait se limiter à l'expertise commune. Dans tous les autres cas, la jurisprudence a toujours été à l'effet que la lettre de mandat adressée à un expert est protégée par le secret professionnel de l'avocat le changement ouvrirait alors une brèche importante au droit au secret professionnel et ne devrait pas être retenu.

Divulgaration des instructions données à l'expert

Selon l'avant-projet, les parties seront tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert (art. 226).

Une telle divulgation ne pose de fait aucun problème lorsqu'il s'agit d'une expertise commune, les parties mandatant alors de concert l'expert choisi.

Toutefois, pour tous les autres cas, qu'il s'agisse d'une expertise additionnelle ou d'une expertise confiée par un procureur préalablement au recours judiciaire, nous tenons à souligner que la jurisprudence a toujours été à l'effet que la lettre de mandat adressée à un expert par le procureur d'une partie est protégée par le secret professionnel de l'avocat, et que la partie adverse ne peut en obtenir copie. Ce changement ouvrirait une brèche importante au droit au secret professionnel de l'avocat et ne devrait pas être retenu. De plus, ce changement pourrait également causer une deuxième brèche au secret professionnel de l'avocat puisque l'expert retenu pourrait se faire interroger sur les discussions qui ont eu lieu entre lui et l'avocat qui l'a mandaté en rapport avec le mandat donné.

Ainsi, nous croyons qu'il serait inadéquat et contraire à la Charte des droits et libertés de la personne et la jurisprudence d'étendre l'application du dévoilement des instructions données à l'expert au-delà du cas spécifique de l'expertise commune.

Restrictions des interrogatoires lors du procès

Une partie ne pourra interroger l'expert qu'elle a retenu au procès, sauf autorisation du tribunal ou afin d'obtenir un témoignage sur des éléments de preuve nouveaux. Le contre-interrogatoire de l'expert retenu par la partie adverse sera aussi limité (art. 289).

Ces mesures ont comme objectif d'éviter la multiplicité du nombre d'experts et diminuent les frais d'expertise et la durée des procès. Cependant, nous sommes d'avis que les mesures relatives aux restrictions des interrogatoires des experts lors du procès s'écartent énormément du principe à l'effet que l'avocat demeure maître de sa preuve.

De plus, le fait d'interdire l'interrogatoire en chef des experts, sauf permission du tribunal, risque d'apporter beaucoup d'incompréhension et de ne pas servir la justice puisque les rapports écrits (souvent très techniques) sont parfois difficiles à bien comprendre sans explications additionnelles. Par ailleurs, il est primordial qu'une partie

L'avant-projet introduit plusieurs restrictions aux interrogatoires des experts lors du procès; interdire le contre-interrogatoire de l'expert ne facilitera pas le travail des juges et, dans les litiges aussi complexes que les litiges en assurance invalidité, nous croyons que le tribunal devrait entendre au moins un expert de chaque partie.

puisse « tester » la crédibilité de l'expert de la partie adverse et du travail qu'il a accompli (listes des documents revus, analyse de la littérature scientifique, etc.). La force probante d'une preuve d'expert, sur laquelle repose souvent le jugement rendu, dépend presque entièrement de la crédibilité que l'on accorde à un expert et son travail. Interdire le contre-interrogatoire de l'expert ne facilitera pas le travail des juges qui doivent décider du sort d'un dossier en analysant des expertises contradictoires.

Nous sommes d'avis qu'en matière de litiges aussi complexe qu'un litige d'assurance invalidité, il est impensable qu'un procès puisse se dérouler sans que le tribunal n'entende au moins un témoin expert de chaque partie.

3. OBSERVATIONS QUANT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSAISSABILITÉ

Renonciation au bénéfice d'insaisissabilité

Étant donné que le paragraphe 3 de l'article 692 de l'avant-projet ne précise pas que toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité s'applique uniquement à cet article (contrairement à l'article 552 actuel), les tribunaux pourraient en conclure qu'un débiteur ne peut plus renoncer à l'insaisissabilité de tout bien considéré insaisissable en vertu du Code de procédure civile de même qu'à l'insaisissabilité décrétée par d'autres lois, tel le Code Civil du Québec.

Or, nous croyons souhaitable que la renonciation au bénéfice d'insaisissabilité soit limitée aux biens énumérés à l'article 692 de l'avant-projet, afin que le droit substantif demeure le même à ce sujet.

En fait, étendre cette règle (impossibilité de renoncer à l'insaisissabilité) à tous les biens équivaldrait à empêcher un titulaire de police de céder celle-ci en garantie lorsque le bénéficiaire désigné est de la catégorie des bénéficiaires « privilégiés » selon les articles 2457 et 2458 C.c.Q. (conjoint légal, ascendants, descendants, bénéficiaire irrévocable).

En effet, un bénéficiaire privilégié rend les droits conférés par le contrat insaisissables, et un bien insaisissable ne peut être hypothéqué en vertu de l'article 2668 C.c.Q, à moins d'une renonciation à l'insaisissabilité.

Considérant que les polices d'assurance vie et les contrats de rente émis par les assureurs font souvent partie d'une planification fiscale et successorale visant l'atteinte de l'autonomie financière et que l'hypothèque des droits résultants d'un contrat d'assurance fait généralement partie intégrante de cette stratégie, il est important de permettre l'hypothèque de tels droits.

En matière d'assurance, il serait essentiel de reconnaître la possibilité d'hypothéquer les droits d'une police insaisissable. Faire autrement empêcherait le titulaire de désigner un bénéficiaire de la catégorie des bénéficiaires « privilégiés » ou à le révoquer lorsqu'il désire hypothéquer sa police d'assurance ou de rente.

Le droit d'une partie de renoncer à l'insaisissabilité sur des biens autres que ceux prévus à l'article 552 du Code de procédure civile actuel facilite également la possibilité d'obtenir du financement.

Étant donné que le paragraphe 3 de l'article 692 de l'avant-projet ne précise pas que l'interdiction de renoncer au bénéfice d'insaisissabilité ne s'applique qu'à cet article contrairement à l'article 552 actuel, les tribunaux pourraient en conclure que le débiteur ne peut plus renoncer à l'insaisissabilité de tout bien considéré tel en vertu du *Code de procédure civile* ou dans d'autres lois tel le *Code civil* du Québec. Étendre cette règle à tous les biens équivaldrait à empêcher leur mise en garantie (par exemple, l'hypothèque d'une police d'assurance). Nous sommes d'avis que l'article 692 de l'avant-projet devrait être au même effet que l'article 552 actuel.

Nous sommes donc d'avis que l'article 692 de l'avant-projet devrait être au même effet que l'article 552 actuel.

L'insaisissabilité des instruments de retraite

Utilisation du terme « instrument de retraite »

Nous sommes préoccupés par l'utilisation du terme générique « instrument de retraite » aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 694.

Vise-t-on ici les REÉR/FERR collectifs et les régimes de participations différés aux bénéficiaires (RPDB) auxquels les employeurs cotisent? Vise-t-on aussi les conventions de retraite et autres régimes fiscalement avantageés prévus à la Loi de l'impôt sur le revenu?

Or, le Code civil du Québec utilise et définit à l'article 415 aux fins du partage du patrimoine familial l'expression « régimes de retraite » et, selon la jurisprudence, les RPDB ne sont pas visés à ce titre. Il serait important de déterminer ce que le législateur entend par cette nouvelle notion « d'instrument de retraite ».

Insaisissabilité des cotisations

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres lois créant des régimes de retraite, telle la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, rendent déjà insaisissables les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés.

Dans cette optique, considérant le paragraphe 7 de l'article 694, qui énonce le grand principe que toute chose déclarée comme telle par la loi est insaisissable, la référence à l'insaisissabilité des régimes de retraite serait inutile au paragraphe 4 du 1er alinéa de l'article 694.

Si le législateur veut quand même référer aux régimes de retraite, -il le fait dans le Code de procédure civile actuel- il devrait référer aux « cotisations dans un régime complémentaire de retraite déclarées insaisissables par une loi du Québec, du parlement fédéral ou d'une autre province ou territoire ».

Ceci permettrait également d'englober comme biens insaisissables les cotisations aux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), régimes actuellement envisagés par les gouvernements, auxquels un employeur pourrait ne pas

Nous sommes grandement préoccupés par l'utilisation du terme générique «instrument de retraite » aux paragraphes 4 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 694, alors que dans l'autre législation, on utilise l'expression « régime de retraite ».

Considérant le paragraphe 7 de l'article 694 qui énonce que toute chose déclarée comme telle par la loi est insaisissable, la référence à l'insaisissabilité des régimes de retraite serait inutile.

contribuer, et non uniquement les régimes auxquels cotise l'employeur.

Insaisissabilité du capital accumulé

Le paragraphe 5 du 1er alinéa de l'article 694 est aussi préoccupant. Encore ici, on intègre la notion d'instrument de retraite. Est-ce que le législateur vise uniquement les instruments immobilisés comme les comptes de retraites immobilisés ou vise-t-il également les REÉR et FERR?

En matière d'insaisissabilité, le critère d'aliénation du capital de manière générale (i.e. applicable à des institutions financières autres que les assureurs de personnes et les sociétés de fiducie) est nouveau dans le Code de procédure civile. Par exemple, les dépôts bancaires ne sont pas insaisissables. Avec le texte proposé, ils pourraient le devenir, puisque les dépôts bancaires sont juridiquement des sommes aliénées à la banque (c'est-à-dire un prêt à la banque avec un droit de créance contre celle-ci pour le même montant plus les intérêts promis).

Considérant que l'interprétation de la notion d'aliénation du capital par la Cour suprême du Canada a été la source de grandes inquiétudes, a mis en péril le statut et la validé de nombreux contrats et a indirectement mis en péril l'épargne d'un grand nombre de contribuables (rappelons que le législateur québécois est intervenu à deux reprises (en 2002 et en 2005 afin de préserver les acquis des contrats de rente des assureurs de personnes et des sociétés de fiducie en matière d'insaisissabilité), nous croyons que l'ajout de cette notion dans le Code de procédure civile n'est pas opportune.

Historiquement, en ce qui concerne l'insaisissabilité, les régimes offerts par les assureurs de personnes ont toujours joui d'un avantage sur les produits offerts par d'autres institutions financières, lorsqu'un bénéficiaire privilégié est désigné. Les contrats de rente offerts par les assureurs sont assimilés à l'assurance vie en vertu du Code civil du Québec. Les rentes non viagères émises par les sociétés de fiducie bénéficient également de l'insaisissabilité lorsqu'un bénéficiaire privilégié est désigné. Ces produits de rente provisionnent plusieurs REÉR et FERR au Québec.

Selon le texte proposé, les contrats de rente enregistrés à titre de REÉR des assureurs et des sociétés de fiducie perdraient non seulement l'avantage qu'ils possèdent en matière d'insaisissabilité, mais au surplus, ils deviendraient désavantagés par rapport aux dépôts bancaires enregistrés à titre de REÉR, puisque ces derniers n'auraient pas besoin d'une désignation de bénéficiaire spécifique pour être insaisissables, et ce, contrairement aux contrats de rentes

En matière d'insaisissabilité, la notion d'aliénation du capital de manière générale est nouvelle dans le Code de procédure civile. L'interprétation de cette notion par la Cour suprême du Canada a mis en péril l'épargne d'un grand nombre de contribuables.

Nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable de laisser la détermination de l'insaisissabilité des cotisations et du capital accumulé aux lois spécifiques

L'insaisissabilité du remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident devrait être étendue à l'assurance maladie grave, l'assurance des soins de longue durée et l'assurance mutilation.

Il serait adéquat de prévoir que l'exception du 50 % prévu à l'alinéa 3 de l'article 694 s'applique aussi aux biens visés pour une loi spécifique.

enregistrés à titre de REÉR émis par les assureurs et les sociétés de fiducie.

Nous sommes donc d'avis qu'il serait encore une fois souhaitable de laisser aux lois spécifiques le rôle de déterminer si les produits ou les biens qu'elles visent sont ou non insaisissables, plutôt que de devoir s'en remettre à une déclaration ambiguë dans une loi générale, dont personne ne connaît la portée, qui entre en conflit avec les lois spécifiques et qui risque donc d'être source de longs et coûteux débats judiciaires.

L'insaisissabilité du remboursement des frais de maladie ou d'accidents

Le remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident ne devrait pas être uniquement lié à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

La référence au « débiteur » devrait être enlevée et une référence aux sommes payables au titre d'un contrat d'assurance visant à indemniser en cas de maladie grave, pour les soins longue durée ou contre la mutilation devrait être ajoutée afin de les rendre insaisissables.

Nous vous suggérons les modifications suivantes au paragraphe 6 du 1er alinéa de l'article 694 :

« Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap, les biens destinés aux soins d'une personne malade ou encore, le remboursement des frais engagés pour ces biens ainsi que les indemnités payables au titre d'un contrat d'assurance couvrant la maladie, les accidents, les soins longue durée et les mutilations. »

L'exception du 50 %

En ce qui concerne l'article 694 alinéa 3 de l'avant-projet, on peut noter que l'article 109 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit une exception de 50 % pour les dettes alimentaires en matière de régimes de retraite, ce qui représente des biens non-visés au 2e alinéa. Est-ce vraiment l'intention du législateur? Il serait adéquat de prévoir, en sus des biens visés au 2e alinéa, les biens visés autrement par une loi spécifique.

Calcul du revenu saisissable

Les prestations d'invalidité et de retraite

Nous prenons acte du fait que les prestations d'invalidité deviendraient saisissables, et ce, de la même façon que les revenus (salaire) d'une personne, alors que les prestations d'invalidité sont actuellement insaisissables.

Le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 696 relatif au calcul du revenu saisissable modifie la situation actuelle en ce qui concerne les prestations d'invalidité et de retraite en les rendant saisissables mais en préservant l'insaisissabilité entre les mains de celui qui les verse, ce qui rendra la situation difficile à gérer.

Le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 696 inclut dans le calcul du revenu « des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite », alors que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit que les prestations de retraites sont insaisissables, (art. 264) il y a donc incompatibilité. Il s'en suit que si les paiements de rente sont par ailleurs insaisissables en vertu d'une autre loi, ils ne pourraient être saisis et ceci doit être précisé. L'ajout du mot « saisissables » après « des sommes d'argent » à l'article 696, alinéa 1, paragraphe 2 réglerait la question.

Aussi, est-ce que le débiteur devra lui-même la verser au créancier saisissant puisque ces sommes sont « insaisissables entre les mains de celui qui les verse » (par exemple l'institution financière)? En effet, la fin de cet article se lit comme suit : « ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse ». Or, il est difficile de comprendre le mécanisme décrit à cet article puisque si ces sommes sont « insaisissables entre les mains de celui qui les verse », ce qui présume que la saisie entre les mains de l'institution financière est impossible, cette dernière devra verser les sommes à son client (le débiteur) et celui-ci risque de pouvoir dilapider ces sommes avant même que son créancier puisse les saisir à nouveau.

Nous suggérons qu'il y aurait aussi lieu de préciser que l'article 711 sur les saisies tenantes s'applique uniquement lorsque des sommes sont saisissables et qu'il y ait une obligation à terme.

Nous vous soumettons que l'article pourrait débiter par le texte suivant :

« Lorsque les biens ou les droits du débiteur sont saisissables et l'obligation du tiers-saisi est à terme, le tiers-saisi doit, à l'échéance, payer... ».

Les commissions aux représentants d'assurances

Nous constatons qu'en vertu du paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 696, il sera excessivement difficile de soustraire les dépenses fiscalement admissibles lors du versement des commissions aux représentants en assurance de personnes.

Il sera aussi excessivement difficile de soustraire les dépenses fiscalement admissibles lors du versement des commissions aux représentants pour se conformer au paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 696.

S'agit-il des retenues fiscales et autres retenues (RRQ, CSST, etc.)? Bref, il serait souhaitable d'éliminer cette référence et de laisser aux lois fiscales le soin de dicter aux entreprises les retenues qui doivent être effectuées, et ce, sans égard au fait qu'une somme d'argent est saisie ou non. Par ailleurs, nous vous soumettons que la base de calcul devrait être le revenu brut, comme c'est présentement le cas.

Façon plus simple de calculer ce qu'est saisissable

Nous croyons fermement qu'il faut trouver une façon plus simple de calculer ce qui est saisissable.

Par ailleurs, nous croyons fermement qu'il faut trouver une façon plus simple de calculer ce qui est saisissable. À la lecture de la formule de l'article 696 et des références à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (article 20 qui lui-même réfère à un règlement), il est facile de comprendre que le calcul n'est pas simple, et ce, même pour une personne habituée à faire de tels calculs. Ainsi, nous ne pouvons pas imaginer comment un employeur pourra faire ce calcul. La solution réside probablement dans la possibilité de conserver la façon actuelle d'effectuer le calcul sur le revenu brut.

CONCLUSION

L'industrie des assurances de personnes contribue d'une façon significative à l'environnement social et économique du Québec en assurant la sécurité financière de ses clients et de leur famille, en leur fournissant une protection en cas d'invalidité et en contribuant à leur protection future par le biais de régime de retraite.

Certaines dispositions proposées à l'avant-projet de loi sur le « Code de procédure civile » ont un impact particulier sur notre industrie et nous souhaitons que l'Assemblée nationale y apporte un intérêt particulier.